



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Règlement sur la collecte des déchets et des matières recyclables

RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

N° 2015-14

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour la protection de l'environnement et le bien-être de la population de l'Innucci, d'encadrer la collecte des déchets et des matières recyclables;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite se doter de nouvelles règles pour améliorer le service de collecte des déchets et des matières recyclables;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas a), f), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les Règlements administratifs suivants :
- 51-2001, concernant la collecte sélective des matières recyclables;
 - 15, relatif aux nuisances et à l'enlèvement des vidanges;
 - 5A, relatif à la destruction des ordures ménagères et déchets;
- ainsi que tous leurs amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur la collecte des déchets et des matières recyclables suivant :

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du règlement 1
1.2	Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujetti..... 1
1.2.1	Responsable de l'application..... 1
1.2.2	Domaine d'application et territoire assujetti 1
1.3	Définitions et interprétation..... 1
1.3.1	Définitions 1
1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures 3
1.3.2.1	Interprétation du texte 3
1.3.2.2	Interprétation des tableaux et des figures 4
1.3.3	Unités de mesure 4
1.3.4	Incorporation par référence 4
1.4	Validité..... 4
CHAPITRE 2	
RÈGLES GÉNÉRALES	5
2.1	Modes de gestion 5
2.2	Généralités 5
2.3	Dates, heures et point de collecte 5
CHAPITRE 3	
CONTENANTS DESTINÉS À LA COLLECTE.....	6
3.1	Contenants et conteneurs autorisés..... 6
3.2	Nombre de bacs à ordures, bacs de recyclage ou conteneurs destinés à la collecte..... 6
3.3	Vente et location de contenants et conteneurs 7
CHAPITRE 4	
COLLECTE DES ORDURES.....	7
4.1	Généralités 7
4.2	Ordures admissibles..... 7
4.3	Matières non admissibles 7
4.4	Préparation et chargement du contenant ou conteneur à ordures 8
4.5	Poids maximal d'un bac à ordures..... 8
CHAPITRE 5	
COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES	8
5.1	Généralités 8
5.2	Matières recyclables admissibles 9
5.3	Matières non admissibles 9
5.4	Préparation et chargement du bac de recyclage..... 10
5.5	Poids maximal d'un bac de recyclage 10

CHAPITRE 6	
RÉSIDUS VERTS	10
6.1 Règles particulières relatives aux résidus verts	10
CHAPITRE 7	
DÉCHETS DE CONSTRUCTION	10
7.1 Règles particulières relatives aux déchets de construction	10
CHAPITRE 8	
DÉCHETS ENCOMBRANTS	11
8.1 Règles particulières relatives aux déchets encombrants	11
CHAPITRE 9	
MATIÈRES DANGEREUSES	11
9.1 Règles particulières relatives aux matières dangereuses	11
CHAPITRE 10	
PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	12
10.1 Contravention au règlement	12
10.2 Accès pour fins d'inspection	12
10.3 Avis de non-conformité	12
10.4 Pénalités	13
10.5 Autres recours	13
CHAPITRE 11	
DISPOSITIONS FINALES	14
11.1 Abrogation des règlements antérieurs	14
11.2 Dispositions transitoires	14
11.3 Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur la collecte des déchets et des matières recyclables" et porte le numéro 2015-14.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Bac à ordures

Contenant sur roues conçu pour recevoir des *ordures*, d'une couleur autre que la couleur bleue, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un bras mécanique.

Bac de recyclage

Contenant sur roues conçu pour recevoir les *matières recyclables*, de couleur bleue et identifié à cette fin, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un bras mécanique.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Conteneur

Contenant d'un volume égal ou supérieur à 1 000 litres, destiné à servir à un usage produisant une quantité importante d'*ordures* ou de *matières recyclables*, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un bras mécanique.

Déchets de construction

Débris provenant de la construction, rénovation ou démolition d'un bâtiment ou toute autre construction tels que plâtre, mortier, ciment, brique, pierre, terre, bois, bardeau d'asphalte, isolants, etc.

Déchets encombrants

Comprennent, d'une manière non limitative, les objets lourds tels que les meubles, poêles, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses, sécheuses, lave-vaisselle, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.), divans, lits, chaises, tapis, appareil de télévision, ordinateurs, rognures de métal, cendres froides.

Écocentre

Endroit où les *Pekuakamiulnuatsh* peuvent se rendre pour déposer des *résidus verts*, *déchets de construction* et autres matières en provenance des immeubles présents et des activités pratiquées à l'intérieur de l'*Ilnussi*, selon les règles qui lui sont propres.

Grille de tarification en vigueur

Document de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* visant à fixer les frais de services offerts aux résidents de l'*Ilnussi*.

Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Logement

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'installations sanitaires, prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes.

Matières dangereuses

Matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), incluant notamment les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés. Est également considérée comme matière dangereuse toute matière comburante, corrosive, explosive, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique ou qui est contaminée par une telle matière, qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Matières recyclables

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Aux fins du présent règlement, sont considérées comme étant recyclables les matières listées à l'article 5.2.

Occupant

Désigne le propriétaire, locataire ou résident qui occupe un *logement* ou un local.

Ordures

Matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q- 2, r.19), incluant notamment les déchets provenant de l'activité des ménages et des établissements commerciaux, industriels et institutionnels, à l'exception des *résidus verts*, des *déchets de construction*, des *déchets encombrants* et des *matières dangereuses*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Résidus verts

Résidu de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant notamment l'herbe, les feuilles, la tourbe, les résidus de jardinage, les copeaux de bois, les branches d'arbres, d'arbustes et les sapins de Noël.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

2.1 MODES DE GESTION

Aux fins de la gestion de la collecte des *ordures, résidus verts, déchets de construction, déchets encombrants, matières recyclables et matières dangereuses* dans l'*Ilnussi*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut, par résolution :

- faire procéder à la collecte de ces matières soit par un entrepreneur avec qui il aura conclu un contrat à cet effet ou soit par la MRC du Domaine-du-Roy;
- établir des catégories des matières disposées et des modes de collecte selon leurs caractéristiques;
- établir un calendrier pour la collecte de ces matières, selon leurs caractéristiques;
- transférer les coûts qui en découlent aux utilisateurs du service de collecte, conformément à la *grille de tarification en vigueur*.

2.2 GÉNÉRALITÉS

La collecte des *ordures, résidus verts, déchets de construction, déchets encombrants, matières recyclables et matières dangereuses* doit se faire selon les modalités du présent règlement.

Il est interdit à toute personne, à l'exception de l'entrepreneur autorisé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou de la MRC du Domaine-du-Roy le cas échéant, d'effectuer la collecte des *ordures et des matières recyclables* dans les limites de l'*Ilnussi*. Toutefois, un *occupant* ou groupe d'*occupants* peut, moyennant une entente formelle avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, procéder à un service de collecte d'*ordures* ou de *matières recyclables* indépendant.

Il est interdit de déposer des *résidus verts, des déchets de construction, des déchets encombrants, des matières dangereuses* ou toute autre matière non autorisée à l'intérieur d'un *bac à ordures, bac de recyclage* ou *conteneur* destiné à la collecte.

Il est interdit de déposer dans un *bac à ordures, bac de recyclage* ou *conteneur* destiné à la collecte tout objet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages aux équipements de collecte, ou de nuire à l'intégrité physique des personnes impliquées dans la collecte.

Il est interdit de déposer ou d'enlever des matières, ou de fouiller dans un *bac à ordures, bac de recyclage* ou *conteneur* appartenant à l'autrui sans son consentement.

2.3 DATES, HEURES ET POINT DE COLLECTE

Le service de collecte s'effectue aux dates et heures fixées par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* par résolution.

Il est de la responsabilité de l'*occupant* ou groupe d'*occupants* de l'immeuble de s'informer des dates et heures de collecte auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Les *bacs à ordures* et les *bacs à recyclage* destinés à la collecte doivent être placés en bordure de la chaussée, vis-à-vis l'immeuble auquel il est lié et du même côté de la rue que ledit immeuble. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, empiéter sur la chaussée, le trottoir ou la piste cyclable. S'il y a plusieurs bacs, un espace d'au moins 0,5 m doit être

conservé entre eux. Les poignées et les roues du *bac à ordures* et du *bac de recyclage* doivent être dirigées en direction de l'immeuble auquel il est lié.

Les *bacs à ordures* et les *bacs de recyclage* doivent être placés au plus tôt à 16 h le jour qui précède la date prévue pour la collecte, et ils doivent être ramassés au plus tard à 11 h le jour suivant la date prévue pour la collecte.

Le *conteneur* destiné à la collecte doit être déposé à l'intérieur des limites du terrain sur lequel se trouve le bâtiment auquel il est lié, et disposé de façon à être facilement accessible au service de collecte.

CHAPITRE 3 CONTENANTS DESTINÉS À LA COLLECTE

3.1 CONTENANTS ET CONTENEURS AUTORISÉS

Seules les *ordures* placées à l'intérieur d'un *bac à ordures* ou d'un *conteneur* dédié uniquement au service de collecte des *ordures* seront ramassées par le service de collecte.

Seules les *matières recyclables* placées à l'intérieur d'un *bac de recyclage* ou d'un *conteneur* dédié uniquement au service de collecte des *matières recyclables*, seront ramassées par le service de collecte.

Les *bacs de recyclage* et les *conteneurs* destinés à la collecte de *matières recyclables* doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. Il est interdit d'apporter des modifications à un *bac de recyclage*, notamment par l'application de peinture.

Les *bacs à ordures* et les *conteneurs* destinés à la collecte d'*ordures* doivent être gardés en bon état de fonctionnement.

3.2 NOMBRE DE BACS À ORDURES, BACS DE RECYCLAGE OU CONTENEURS DESTINÉS À LA COLLECTE

Il est de la responsabilité de l'*occupant*, ou du groupe d'*occupants* le cas échéant, de doter leur immeuble d'un nombre suffisant de contenants ou *conteneurs* pour recevoir l'ensemble des matières destinées à la collecte.

Sans limiter la portée de ce qui précède, tout *bâtiment principal* doit être équipé d'au moins 1 *bac à ordures* et d'au moins 1 *bac de recyclage*. Dans le cas d'un *bâtiment principal* comportant 1 ou plusieurs *logements*, celui-ci doit être équipé d'un seul *bac à ordures* et d'un seul *bac de recyclage* pour chacun des *logements*. Si l'*occupant* d'un *logement* désire avoir un *bac à ordures* ou un *bac de recyclage* supplémentaire, il doit défrayer les coûts supplémentaires qui s'y rattachent pour la collecte, selon la *grille de tarification en vigueur*.

Dans le cas d'un *bâtiment* de 8 *logements* et plus et de tout autre usage produisant un volume important de matières destinées à la collecte, ceux-ci doivent être dotés d'un ou de plusieurs *conteneurs*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'est aucunement responsable des frais pouvant découler de l'obligation d'acquisition des *bacs à ordures*, *bacs de recyclage* ou *conteneurs* destinés à la collecte suite aux exigences du présent règlement.

3.3 VENTE ET LOCATION DE CONTENANTS ET CONTENEURS

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut, s'il le juge nécessaire, prêter, louer ou vendre des *bacs à ordures, bacs de recyclage* ou *conteneurs* aux usagers du service de collecte.

Dans l'éventualité où *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* prête ou loue des *bacs à ordures, bacs de recyclage* ou *conteneurs*, ceux-ci demeurent en tout temps la propriété de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit de suspendre, sans préavis, le prêt ou la location de tout *bac à ordures, bac de recyclage* ou *conteneur*.

Il est interdit d'utiliser un *bac à ordures, bac de recyclage* ou *conteneurs* prêtés ou loués à d'autres fins que l'entreposage temporaire des matières admissibles et destinées à la collecte.

Dans le cas de perte, de bris ou de vol d'un *bac à ordures, bac de recyclage* ou *conteneur* prêté ou loué, le signataire du prêt ou de la location de celui-ci est le seul responsable des coûts de remplacement ou de réparation dudit contenant.

CHAPITRE 4 COLLECTE DES ORDURES

4.1 GÉNÉRALITÉS

L'*occupant* est le seul responsable de séparer les *ordures* des *matières recyclables* et de toute autre matière non admissible. Il est également de sa responsabilité de placer son *bac à ordures* au point de collecte selon les modalités de l'article 2.3. Seules les matières admissibles listées dans l'article 4.2 peuvent être déposées dans un *bac à ordures* destiné à la collecte.

4.2 ORDURES ADMISSIBLES

Sont admissibles, auprès du service de collecte d'*ordures*, les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q- 2, r.19), à l'exclusion des matières décrites à l'article 4.3.

4.3 MATIÈRES NON ADMISSIBLES

D'une manière non limitative, les matières non admissibles au service de collecte d'*ordures* sont :

- les déchets résultant des activités de production industrielle (transformation, traitement, assemblage, etc.), sauf dans les cas particuliers et moyennant une entente spécifique entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et l'*occupant* de l'immeuble;
- les déchets résultant des activités agricoles ou forestières, sauf dans les cas particuliers et moyennant une entente spécifique entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et l'*occupant* de l'immeuble;
- les animaux morts ou vivants, qui doivent être disposés en suivant les règlements provinciaux applicables en la matière;
- les pièces, les carcasses d'automobile et les pneus;
- les appareils électroniques, électriques, informatiques et de communication;

- les appareils domestiques visés par le Règlement sur les halocarbures, à moins de porter une étiquette indiquant que l'appareil a été vidangé et ne renferme pas d'halocarbure;
- les boues;
- les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les munitions et les grenades;
- les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, d'acétylène;
- les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures;
- les déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux;
- les déchets liquides de quelque nature que ce soit, sauf si déposés dans un contenant hermétique et ne constituant pas un polluant potentiel;
- les cendres et tout autre résidu de combustion.

Sont également prohibés aux fins de la collecte d'*ordures* :

- les *résidus verts*;
- les *déchets de construction*;
- les *déchets encombrants*;
- les *matières dangereuses*.

4.4 PRÉPARATION ET CHARGEMENT DU CONTENANT OU CONTENEUR À ORDURES

Les matières destinées à la collecte d'*ordures* doivent être attachées ou écrasées de façon à réduire leur volume.

Les *bacs à ordures* et les *conteneurs* destinés à la collecte ne peuvent, dans aucun cas, être pleins au point de laisser des matières s'échapper et être dispersées.

4.5 POIDS MAXIMAL D'UN BAC À ORDURES

Le poids maximal d'un *bac à ordures* rempli et destiné à la collecte ne doit jamais excéder 100 kilogrammes. Un *bac à ordures* d'un poids supérieur pourrait ne pas être ramassé.

CHAPITRE 5 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

5.1 GÉNÉRALITÉS

L'*occupant* est le seul responsable de séparer les *matières recyclables* admissibles des *ordures* et de toute autre matière non admissibles. Il est également de sa responsabilité de placer son *bac de recyclage* au point de collecte selon les modalités de l'article 2.3.

Seules les *matières recyclables* listées à l'article 5.2 peuvent être déposées dans un *bac de recyclage* destiné à la collecte.

5.2 **MATIÈRES RECYCLABLES ADMISSIBLES**

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, les *matières recyclables* admissibles aux fins de la collecte sélective sont les suivantes :

Papier et carton

Journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes, sacs, livres, annuaires téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîtes d'œufs, cartons de lait, de jus à pignon et contenants aseptiques (type Tetra Pak).

Plastique

Bouteilles, contenants, emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle, d'entretien ménager spécialement identifiés, des bouchons, couvercles, des sacs et pellicules d'emballage.

Verre

Bouteilles et pots.

Métaux

Contenants d'aluminium, bouteilles, boîtes de conserve, bouchons et couvercles.

5.3 **MATIÈRES NON ADMISSIBLES**

Sont prohibés aux fins de la collecte sélective :

- les types de papiers suivants : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes hygiéniques, les papiers souillés d'huile ou d'aliments et le papier carbone;
- les types de cartons suivants : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile et les boîtes à pizza;
- les types de verres suivants : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon;
- les types de plastiques suivants : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les briquets, les rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique;
- les types de métaux suivants : les aérosols, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules motorisés et les piles tout usage.

Sont également prohibés aux fins de la collecte de *matières recyclables* :

- les *matières recyclables* souillées ou contaminées;
- les matières organiques;
- les appareils électroniques;
- les *résidus verts*;
- les *déchets encombrants*;
- les *matières dangereuses*;
- les *déchets de construction*.

5.4 PRÉPARATION ET CHARGEMENT DU BAC DE RECYCLAGE

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal destiné au recyclage doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière avant d'être déposé dans le *bac de recyclage*. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour y être déposés dans les contenants admissibles.

Les matières destinées à la collecte doivent être attachées ou écrasées de façon à réduire le volume (ex. : boîtes et contenants écrasés, papiers attachés en ballot, contenants en plastique et en aluminium écrasés, etc.).

Les *bacs de recyclage* et les *conteneurs* destinés à la collecte ne peuvent, en aucun cas, être pleins au point de laisser des matières s'échapper et être dispersées.

5.5 POIDS MAXIMAL D'UN BAC DE RECYCLAGE

Le poids maximal d'un *bac de recyclage* rempli et destiné à la collecte ne doit jamais excéder 100 kilogrammes. Un *bac de recyclage* d'un poids supérieur pourrait ne pas être ramassé.

CHAPITRE 6 RÉSIDUS VERTS

6.1 RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDUS VERTS

Les *résidus verts* ne seront pas ramassés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Toutefois, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut, s'il le juge nécessaire, organiser une journée de collecte des *résidus verts* selon les règles qui lui seront propres. Les modalités de la collecte seront diffusées auprès des *Pekuakamiulnuatsh*. Autrement, l'élimination des *résidus verts* peut se faire dans l'*Écocentre*, selon les règles qui lui sont propres.

La collecte et l'élimination des *résidus verts* sont la responsabilité du propriétaire ou du responsable de ces mêmes résidus.

Il est strictement interdit de déposer des *résidus verts* dans un *bac à ordures*, *bac de recyclage* ou *conteneur* destiné à la collecte.

CHAPITRE 7 DÉCHETS DE CONSTRUCTION

7.1 RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS DE CONSTRUCTION

Les *déchets de construction* ne seront pas ramassés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

La collecte, l'entreposage et l'élimination des *déchets de construction* sont la responsabilité de l'entrepreneur, ou de l'*occupant* ou groupe d'*occupants*, le cas échéant.

Les *déchets de construction* doivent être transportés immédiatement hors du chantier ou entreposés dans un contenant adéquat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Toutefois, les matériaux de construction lourds tels que la pierre, la brique et les éléments en béton peuvent être enfouis sur le site même où la construction a eu lieu, ou encore,

dans un site pour lequel le propriétaire de l'immeuble a autorisé l'enfouissement de ces matières conformément aux normes applicables. Autrement, l'élimination de certains *déchets de construction* peut se faire dans l'*Écocentre*, selon les règles qui lui sont propres.

Le responsable des travaux doit prendre toutes les précautions pour éviter que des fragments, matières, poussières ou autres substances ne tombent dans la rue.

Il est strictement interdit de déposer des *déchets de construction* dans un *bac à ordures*, *bac de recyclage* ou *conteneur* destiné à la collecte.

CHAPITRE 8 DÉCHETS ENCOMBRANTS

8.1 RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS ENCOMBRANTS

Les *déchets encombrants* ne seront pas ramassés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Toutefois, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut, s'il le juge nécessaire, organiser une journée de collecte des *déchets encombrants* selon les règles qui lui seront propres. Les modalités de la collecte seront diffusées auprès des *Pekuakamiulnuatsh*. Autrement, l'élimination de certains *déchets encombrants* peut se faire dans l'*Écocentre*, selon les règles qui lui sont propres.

La collecte, l'entreposage et l'élimination des *déchets encombrants* sont la responsabilité du propriétaire ou du responsable de ces mêmes déchets.

Quiconque dispose de quelque façon que soit d'un réfrigérateur, congélateur, caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

Il est strictement interdit de déposer des *déchets encombrants* dans un *bac à ordures*, *bac de recyclage* ou *conteneur* destiné à la collecte.

CHAPITRE 9 MATIÈRES DANGEREUSES

9.1 RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Les *matières dangereuses* ne seront pas ramassées par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

La collecte, l'entreposage et l'élimination des *matières dangereuses* sont la responsabilité du propriétaire ou du responsable de ces mêmes matières et doivent se faire selon les dispositions du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.32). Autrement, l'élimination de certaines *matières dangereuses* peut se faire dans l'*Écocentre*, selon les règles qui lui sont propres.

L'élimination de certaines *matières dangereuses* peut se faire dans l'*Écocentre*, selon les règles qui lui sont propres.

Il est strictement interdit de déposer des *matières dangereuses* dans un *bac à ordures*, *bac de recyclage* ou *conteneur* destiné à la collecte.

10.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

À défaut de se conformer à l'une ou l'autre des exigences du présent règlement, en plus des pénalités applicables, les *bacs à ordures*, les *bacs de recyclage* et les *conteneurs* de l'*occupant* ou groupe d'*occupants* fautifs ne seront pas ramassés.

10.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout *terrain* ou *bâtiment* à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

10.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, l'*inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

L'accumulation d'*ordures*, *résidus verts*, déchets de toute sorte, *matières recyclables* ou de *matières dangereuses* dans un immeuble peut constituer une nuisance. Dans ces cas spécifiques, le Règlement sur les nuisances s'applique.

10.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

10.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements suivants sont abrogés, ainsi que tous leurs amendements :

- Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables numéro 51-2001;
- Règlement relatif aux nuisances et à l'enlèvement des vidanges numéro 15;
- Règlement relatif à la destruction des ordures ménagères et déchets numéro 5A.

11.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

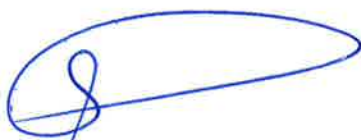
Tout *occupant* ou groupe d'*occupants* qui utilise un *bac à ordures* ou un *conteneur* dédié à la collecte d'*ordures* qui ne répond pas aux exigences doit, dans un délai de 12 mois à compter de la date inscrite ci-bas, le remplacer afin de se conformer au présent règlement. L'utilisation des sacs de plastique destinés à la collecte d'*ordures* est également interdite à partir de la même date.

Tout *occupant* ou groupe d'*occupants* qui utilise un *bac de recyclage* ou un *conteneur* dédié à la collecte des *matières recyclables* qui ne répond pas aux exigences doit, dans un délai de 12 mois à compter de la date inscrite ci-haut, le remplacer afin de se conformer au présent règlement.

11.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 20^e jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



CHEF

VICE-CHEF

VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE